



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le **01 AOUT 2017**

ARRÊTE n° **17 - 327**

fixant les modalités d'application au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan régional, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une association agréée dans le cadre régional au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, supérieur ou égal à 500 ;

- et d'une activité effective sur au moins quatre départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 :

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 1000 ;
- et d'une activité effective sur au moins quatre départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département de la Loire
par délégation,
Le Secrétaire général des
affaires régionales

Guy LÉVI